Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 235 496 du 23 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BLOT
Chaussée de la Hulpe 181/24
1170 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2019 et notifiés le 20 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BLOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité turque, est arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2007.

2. La partie requérante a successivement introduit, les 27 mai 2010 et 18 août 2011, deux demandes de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge, en sa qualité d'ascendant. La première a donné lieu, le 12 juillet 2010, à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre desquelles la requérante n'a pas introduit de recours. La seconde a été rejetée par une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le

territoire pris par la partie défenderesse le 12 octobre 2011. Le recours diligenté contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 146 178 du 26 mai 2015.

3. Le 27 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, pris tous deux par la partie défenderesse le 18 août 2015.

4. Le 29 avril 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980).

Le 23 mai 2019, la partie défenderesse a pris, concernant cette demande, une décision d'irrecevabilité et a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIF :

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.
L'intéressée fournit un certificat médical daté du 30.01.2019 signé par le docteur Marichal. Toutefois, ce document ne comporte pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale de la requérante. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte d'éventuels compléments datés (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type et la demande est dès lors déclarée irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **deux moyens**.

2. Dans un premier moyen, pris de « *la violation des articles 9 et 13 (en particulier §3) de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité* », la partie requérante admet que son identité n'est pas reprise sur le certificat médical type communiqué avec sa demande mais argue qu'il s'agit d'une simple omission de la part de son médecin. Elle estime qu'il convenait que la partie défenderesse régularise cette situation en prenant contact avec son conseil. En ne procédant pas de la sorte mais en prenant à son encontre un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager le juste équilibre entre le but visé par la loi et la gravité de l'atteinte au droit du requérant.

3. Dans un second moyen, pris de la « *violation de l'article 3 et de l'article 8 de la CEDH* », la partie requérante rappelle qu'elle vit en Belgique depuis 2007, où elle a toute sa famille et a par ailleurs développé des liens stables et durables avec son entourage. Elle estime par conséquent que la forcer à quitter le territoire du Royaume porterait indéniablement atteinte au droit au respect à la vie privée et familiale, tel que reconnu par l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'aucune balance des intérêts en présence n'a manifestement été effectuée par la partie défenderesse. Elle soutient également que la forcer à retourner en Turquie l'exposerait à ne plus être traitée médicalement pour la maladie grave dont elle souffre, ce qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

III. Discussion

1. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante demeurant en défaut de préciser comment la partie défenderesse, les auraient méconnues en prenant les décisions attaquées.

Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation du principe de bonne administration. Le Conseil rappelle en effet que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation retenue par la partie défenderesse pour justifier de l'irrecevabilité de la demande, à savoir que le « *certificat médical daté du 30.01.2019* […] *ne comporte pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale de la requérante.* […] *Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type et la demande est dès lors déclarée irrecevable»* n'est pas contestée par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse son manque de proportionnalité en arguant qu'elle aurait pu solliciter la réparation de cet oubli.

Le Conseil estime ne pouvoir faire droit à cette argumentation. D'une part, en dehors des éventuels cas où une disposition expresse le prescrit, une autorité administrative qui est saisie d'une demande irrégulière n'a pas l'obligation d'inviter l'auteur de cette demande à la régulariser. D'autre part, l'acte attaqué n'étant pas une sanction mais une déclaration d'irrecevabilité d'une demande adressée à l'autorité administrative, le principe de proportionnalité n'y est pas applicable.

2. Sur le second moyen, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'en s'abstenant de déposer avec sa demande un certificat médical type nominatif, la partie requérante s'est placée dans l'impossibilité de démontrer que les problèmes médicaux y mentionnés sont bien ceux qui l'affectent personnellement. Elle demeure également en défaut, par voie de conséquence, d'établir la violation de l'article 3 de la CEDH qu'elle invoque.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève d'abord que, à moins peut-être de circonstances particulières comme des liens de dépendance induits par l'état de santé, la partie défenderesse n'a pas en principe à apprécier une éventuelle violation de cette disposition lorsqu'elle se prononce sur une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, si un tel examen est par contre nécessaire lors de la prise de la mesure d'éloignement accompagnant le cas échéant la décision répondant à la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'en l'espèce cet examen a bien eu lieu.

On trouve en effet au dossier administratif une note de synthèse qui précise notamment que « *concernant les enfants de la requérante qui ont obtenus la nationalité belge, ceux-ci ont vécu plusieurs années séparés de leur maman. Dès lors, ceci démontre que ces enfants, majeurs et indépendants, peuvent vivre de manière séparée et autonome ou avec le papa régularisé lui aussi. Enfin, l'intéressée ne démontre pas que ses enfants majeurs régularisés en Belgique ne pourraient venir lui rendre visite au pays d'origine* […]».

Cette analyse procède d'une correcte application de l'article 8 de la CEDH et n'est d'ailleurs pas contestée en termes de recours.

Le Conseil rappelle en effet que la « vie familiale » entre parents et enfants adultes n'est pas protégée par l'article 8 de la CEDH, à moins que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (en ce sens : *Ezzouhdi contre France*, § 34; Cour EDH, 10 juillet 2003, *Benhebba contre France*, § 36). En l'espèce les trois enfants de la requérante, nés respectivement en 1986, 1989 et 1992, sont tous majeurs et la requérante n'invoque aucun élément de dépendance spécifique à leur égard.

Concernant la vie privée, le Conseil observe à cet égard, que la requérante se contente d'y faire allusion de manière purement théorique sans avancer le moindre élément concret pour permettre d'en apprécier

l'étendue. Or, le Conseil rappelle que l'existence d'une vie privée doit s'apprécier *in concreto* et que la seule invocation d'un long séjour sur le territoire ne suffit dès lors pas à l'établir. Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que la vie privée de la requérante se résume aux liens entretenus avec ses enfants majeurs ; les liens entre parents et enfants majeurs pouvant en effet, bien qu'exclus a priori du volet « vie familiale» être pris en considération sous le volet de la « vie privée ». Le Conseil rappelle cependant que dès lors que l'ordre de quitter le territoire querellé ne met pas fin à un séjour acquis, il n'y a pas en principe d'ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger à moins de démontrer l'existence dans le chef de l'Etat belge d'une obligation positive, compte-tenu des circonstances de la cause, d'assurer le droit à la vie privée et familiale. En l'espèce, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que rien n'empêchait les enfants majeurs de la partie requérante de lui rendre visite au pays d'origine, il n'y avait aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Il ne saurait en conséquence être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Il se déduit des développements qui précèdent que les moyens ne sont pas fondés. Le recours doit partant être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK	C. ADAM